

3^o par l'insertion, à l'article 12 et après «résidence principale», de «, qui a été totalement détruite par les explosions ou l'incendie majeur survenus le 6 juillet 2013,»;

4^o par le remplacement, à l'article 12, de «trouve» par «trouvait»;

5^o par la suppression du paragraphe 2^o de l'article 13;

6^o par l'insertion, à l'article 15 et après «résidence principale», de «, qui a été totalement détruite par les explosions ou l'incendie majeur survenus le 6 juillet 2013,»;

7^o par la suppression, au troisième alinéa de l'article 17, de «, IV.3»;

8^o par le remplacement de l'article 19.1 par le suivant :

«Lorsqu'une entreprise est assurée aux fins visées aux articles 18 et 19 ou lorsqu'elle reçoit une aide financière du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour les frais de déménagement, l'aide financière accordée à ces fins est égale à cent pour cent (100 %) des portions non remboursées par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise, et par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.»;

9^o par la suppression de la section IV.3 du chapitre IV;

10^o par le remplacement, à l'article 25, de «situent» par «situaient»;

11^o par l'insertion, à l'article 25 et après «bâtiments essentiels,», de «, qui ont été totalement détruits par les explosions ou l'incendie majeur survenus le 6 juillet 2013,»;

12^o par la suppression du paragraphe 2^o de l'article 26;

13^o par l'ajout, à l'article 28 et après «entreprise», de «, dont les bâtiments essentiels ont été totalement détruits par les explosions ou l'incendie majeur survenus le 6 juillet 2013,»;

14^o par la suppression des sections III.1 et III.2 du chapitre V;

15^o par l'ajout, à l'article 36 et après «municipalité», de «, dont les bâtiments ont été totalement détruits par les explosions ou l'incendie majeur survenus le 6 juillet 2013,»;

16^o par l'ajout, après l'article 41, de l'article suivant :

«41.1 Le ministre peut déduire de l'aide financière accordée à une municipalité le montant correspondant au profit net de la vente d'un terrain qui lui a été cédé conformément aux articles 12 et 25, à moins qu'elle n'ait préalablement remboursé ce montant au ministre.»;

17^o par l'ajout, après le troisième alinéa de l'article 42, de l'alinéa suivant :

«Également, un particulier ou une entreprise qui reçoit une aide financière du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour ses frais de déménagement n'a pas à rembourser l'aide financière versée pour la portion non remboursée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61875

Gouvernement du Québec

Décret 688-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2014-2015 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité de fournir des services de transport par traversier et qu'elle exploite actuellement les onze traverses suivantes :

- Québec—Lévis;
- Matane—Baie-Comeau—Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres—Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel—Saint-Ignace-de-Loyola
- Tadoussac—Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues—Montmagny;
- Rivière-du-Loup—Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée—Cap-aux-Meules;

- L'Isle-Verte–Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;
- Harrington Harbour-Chevery;
- Saint-Augustin–Pakuashipi.

ATTENDU QUE la Société exploite également les dessertes maritimes de la Moyenne-Côte-Nord, de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Société doit interrompre certains de ses services de traversier en période hivernale et qu'elle assure ainsi des services de transport aérien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 618-2013 du 12 juin 2013, une avance de fonds de 29 776 000 \$, représentant le tiers de la subvention accordée pour l'exercice financier 2013-2014, a déjà été versée à la Société pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, dans le contexte budgétaire actuel, il y a lieu de verser à la Société un montant additionnel maximal de 59 469 100 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 89 245 100 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations dès le début de l'exercice financier 2015-2016, il est nécessaire que la Société dispose d'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour cet exercice financier, cette somme représentant le tiers du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime :

QUE le ministre des Transports verse à la Société des traversiers du Québec, un montant additionnel maximal de 59 469 100 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 89 245 100 \$, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre et conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier;

QUE cette subvention soit versée à la Société par versements trimestriels et selon les besoins en liquidités identifiés dans des rapports d'étape;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour cet exercice financier sous réserve, conformément à la loi, de l'allocation en faveur du ministre des crédits requis à cette fin, laquelle avance de fonds correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61876